Décision n° 2015-0191
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015
abrogeant la décision n° 2010-1327 en date du 14 décembre 2010,
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la SAS RFM Réseau Sud
pour un réseau de transport audiovisuel sonore service fixe

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1327 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 décembre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS RFM Réseau Sud pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2015 de la SAS RFM Régions, reçue le 23 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2010-1327 en date du 14 décembre 2010 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS RFM Régions.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Le membre de l'Autorité présidant la séance,
par intérim du Président de l'Autorité

Jacques STERN